



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de  
l'environnement,  
sur le zonage d'assainissement  
de la commune des Cassés (Aude)**

N°Saisine : 2024-013785

N°MRAe : 2024DKO59

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1<sup>er</sup> janvier 2024 et 29 août 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013785 ;**
- **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Cassés (Aude) ;**
- **déposée par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;**
- **reçue le 16 septembre 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20/09/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 20/09/2024 ;

**Considérant** qu'à l'issue du zonage d'assainissement, les solutions suivantes ont été retenues pour la commune des Cassés : habitations du bourg raccordées au réseau d'assainissement collectif, secteurs constructibles au droit du réseau d'assainissement collectif, reste du territoire communal en assainissement non collectif (habitat diffus) ;

**Considérant** la localisation de la commune :

- non concernée par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2 ;
- non concernée par des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que la station d'épuration actuelle dispose d'une capacité suffisante pour permettre les perspectives de développement jusqu'à la prochaine mise à jour du schéma directeur d'assainissement de la commune avant 2033 ;

**Considérant** que les futures zones urbanisables du PLU sont situées à proximité des réseaux d'assainissement, en préservant les espaces naturels et agricoles ;

**Considérant** que le schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées prévoit la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif existants, des travaux de rénovation du réseau d'assainissement collectif, sans aucun redimensionnement de la station d'épuration ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune des Cassés (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Les Cassés (Aude), objet de la demande n°2024 - 013785, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 07 novembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Membre de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification*